

B. Services de tourisme

Article 1 - Portée et champ d'application

1. La présente annexe sectorielle s'applique à toute mesure liée au commerce des services de tourisme.

2. Aux fins de la présente annexe sectorielle :

commerce des services de tourisme désigne la fourniture d'un service de tourisme par une personne d'une Partie

- a) sur le territoire de ladite Partie à un visiteur qui est un résident de l'autre Partie, ou
- b) sur le territoire de l'autre Partie à un résident de l'autre Partie ou à une personne en visite dans cette autre Partie, que le service soit fourni outre-frontière, au moyen d'une présence commerciale ou par le truchement d'un établissement situé sur le territoire de l'autre Partie;

services de tourisme comprend les activités liées au tourisme, dans les cas suivants : les services d'agences de voyage et les services connexes liés aux voyages, y compris la vente en gros de voyages organisés, les conseils, les arrangements et les réservations de voyage; la délivrance d'une assurance-voyage; tous les modes de transport international de passagers; les services de réservation de chambres d'hôtel; les services terminaux pour tous les modes de transport, y compris les concessions; l'avitaillement des transporteurs; les services de navette des aéroports; le logement, y compris les hôtels, motels et maisons de rapport; les visites locales, peu importe le mode de transport; l'organisation de voyages interurbains; les services de guides/interprètes; la location de voitures; la fourniture de services de villégiature; la location de matériel récréatif; les services alimentaires; les services de détail; les services d'organisation et d'appui à l'occasion de congrès internationaux; les services liés aux marinas, y compris l'approvisionnement en carburant, l'avitaillement, la réparation et la fourniture de mouillages pour les bateaux de plaisance; la location de véhicules récréatifs; les services liés aux terrains de camping et aux parcs à roulettes; les services liés aux parcs d'amusement; les attractions touristiques commerciales; et les services touristiques de nature financière;